



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

Notice d'information

Réception / Envoi de produits soumis à accise

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

22, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg

Liminaire

En application du Règlement CE N° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 et de ses règlements d'exécution, mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en régime suspensif de produits soumis à l'accise, la présente notice d'information ne peut qu'esquisser de façon très sommaire la réglementation en vigueur.

Cette notice est destinée à vous donner un bref aperçu sur les dispositions régissant les mouvements intra-communautaires de produits soumis à accise et pour vous faciliter le choix en ce qui concerne le genre d'autorisation à solliciter.

Pour toute information supplémentaire concernant votre demande, veuillez contacter le numéro téléphone 2818-1 ou envoyer un courriel à ida@do.etat.lu.

Législation

- ✓ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CE
- ✓ Règlement 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise
- ✓ Règlement d'exécution (UE) N° 1221/2012 de la Commission du 12 décembre 2012
- ✓ Règlement d'exécution ON (UE) N° 76/2014 de la Commission du 28 janvier 2014
- ✓ Règlement d'exécution (UE) 2016/379 de la Commission du 11 mars 2016

Table des matières

1. Réception / Expédition de produits soumis à accise.....	3
1.1. Réceptions / Expéditions fréquentes (autorisation permanente).....	3
1.2. Réception sporadique (autorisation temporaire).....	6
1.3. Procédure « livraison directe ».....	6
2. Demande d'autorisations.....	7
2.1. Demande d'une autorisation permanente.....	7
2.2. Demande d'une autorisation temporaire.....	8
2.3. Le système européen des numéros d'accise.....	9
3. Obligations spécifiques pour l'entrepositaire agréé.....	10
4. Obligations spécifiques pour le destinataire enregistré.....	11
5. Obligations spécifiques pour l'expéditeur enregistré.....	12
6. Liens utiles.....	13

1. Réception / Expédition de produits soumis à accise

Tous ceux qui désirent, dans le cadre de leur activité commerciale/économique, recevoir d'un autre Etat membre de l'UE ou expédier vers un autre Etat membre de l'UE des produits soumis à accise, doivent disposer d'une autorisation émise par l'administration des douanes et accise avant de pouvoir réaliser des échanges intra-communautaires.

1.1. Réceptions / Expéditions fréquentes (autorisation permanente)

En principe, les livraisons commerciales régulières de marchandises d'accise s'effectuent en régime suspensif, c.-à-d. que les droits d'accise n'ont pas été acquittés ni dans l'Etat membre de départ ni dans l'Etat membre de destination.

Dans ce cas, les droits d'accise sont dus dans l'Etat membre où la consommation des produits a lieu. La circulation de ces produits en régime suspensif implique que ces mouvements doivent être soumis au contrôle accisien.

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise détermine les principes généraux en matière d'accise.

Pour les mouvements de produits soumis à accise, la directive citée énonce deux principes fondamentaux.

Les marchandises partent :

- a) d'un entrepôt fiscal, géré par un entrepositaire agréé, vers :
 - un autre entrepôt fiscal ;
 - un destinataire enregistré ;
 - un bureau d'exportation ;
 - un destinataire qui a le statut d'opérateur exonéré.

- b) du lieu d'importation vers l'une des destinations visées au point a), lorsque les produits sont expédiés par un expéditeur enregistré.

Le mouvement doit être couvert par un document administratif d'accompagnement électronique (DAe). Sa forme et son contenu sont repris dans les bases légales.

Il existe différentes autorisations permanentes en matière d'accise :

✓ **Entrepositaire agréé**

Une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes d'un État membre, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal (art. 4 (1) de la directive).

Aux termes de cette définition la production, la transformation, la détention et l'expédition en suspension de droits d'accise de produits d'accise, ne peut s'effectuer que par un entrepositaire agréé, c.-à-d. que dans ou au départ d'un lieu reconnu comme entrepôt fiscal.

L'autorisation « entrepositaire agréé » vous permettra de recevoir des marchandises d'accise comme le "destinataire enregistré" d'un autre Etat membre de l'UE mais aussi d'un autre entrepositaire agréé au Luxembourg.

En plus vous avez le droit de stocker ces produits dans votre entrepôt fiscal sans devoir payer directement les droits d'accise au Luxembourg. A partir de votre entrepôt fiscal vous pouvez soit livrer ces produits à vos clients au Luxembourg avec paiement des droits luxembourgeois, soit expédier ces produits en suspension des droits d'accise vers un destinataire enregistré établi dans un autre Etat membre ou bien vers un autre entrepositaire agréé.

Avant de vous envoyer des marchandises en régime suspensif, votre fournisseur doit connaître votre numéro d'autorisation d'entrepôt agréé (et le numéro d'accise de votre entrepôt fiscal) ou bien de destinataire enregistré. Il pourra alors expédier sous sa responsabilité les marchandises en régime de suspension de droits à votre adresse.

De même, si en tant qu'entrepôt agréé, vous voulez expédier des marchandises en régime suspensif vers votre client, vous devez connaître son numéro d'autorisation en matière d'accise.

Le statut d'expéditeur enregistré n'est pas accordé automatiquement aux entrepositaires agréés. Un entrepositaire agréé qui souhaite disposer du statut d'expéditeur enregistré doit le demander auprès du directeur des douanes et accises auprès du ressort du bureau d'importation où les marchandises en provenance d'un pays tiers seront mises en libre pratique.

Les dispositions légales relatives à la production ou à la transformation de produits d'accise sur le territoire national restent d'application.

L'entrepôt agréé est titulaire d'un numéro d'accise permanent au Luxembourg et possède au moins un entrepôt fiscal.

✓ **Entrepôt fiscal**

Un lieu où les produits soumis à accise sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession dans certaines conditions fixées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe l'entrepôt fiscal (art.4 (11) de la directive).

Un entrepôt fiscal possède un numéro d'accise permanent au Luxembourg.

✓ **Destinataire enregistré**

Une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes de l'État membre de destination, dans l'exercice de sa profession et dans les conditions fixées par ces autorités, à recevoir des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, en provenance d'un autre État membre (art. 4 (9) de la directive).

L'autorisation « destinataire enregistré » vous permettra donc uniquement de recevoir des marchandises d'accise d'un autre Etat membre de l'UE et vous êtes obligé de payer les droits d'accise au Luxembourg au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la réception.

Le destinataire enregistré est titulaire d'un numéro d'accise permanent au Luxembourg.

✓ **Expéditeur enregistré**

Une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, dans l'exercice de sa profession et dans les conditions fixées par ces autorités, exclusivement à expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du règlement (CEE) n°2913/92.

L'autorisation « expéditeur enregistré » ne peut donc qu'expédier à titre professionnel des produits soumis à accises sous un régime de suspension de droits.

Un entrepositaire agréé qui souhaite disposer du statut d'expéditeur enregistré doit le demander auprès du directeur des douanes et accises auprès du ressort du bureau d'importation où les marchandises en provenance d'un pays tiers seront mises en libre pratique.

L'expéditeur enregistré est titulaire d'un numéro d'accise permanent au Luxembourg.

✓ **Représentant en matière d'accise** (pour les produits à destination du Luxembourg)

Une société établie dans un autre Etat membre, qui doit obligatoirement avoir le statut "entrepositaire agréé", peut envoyer des produits d'accise à divers clients luxembourgeois (commerçants et/ou privés) par l'intermédiaire d'une société établie au Grand-Duché qui aura le statut de représentant en matière d'accise de cet expéditeur.

Le représentant en matière d'accise sera responsable de la réception effective des marchandises et du paiement des droits d'accise.

Le représentant en matière d'accise est titulaire d'un numéro d'accise permanent au Luxembourg.

1.2. Réception sporadique (autorisation temporaire)

Si vous ne recevez qu'occasionnellement des produits soumis à accises d'un autre Etat membre de l'UE, vous n'avez pas besoin d'une autorisation d'accise permanente. Pour des cas pareils, une autorisation temporaire, dénommée « **destinataire temporairement enregistré** », sera établie.

Il faut noter que les produits de tabac sont exclus de cette procédure !

Le « destinataire temporairement enregistré » est défini comme suit :

Un destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, l'autorisation (visée à l'article 4, paragraphe 9 de la directive) est limitée à une quantité déterminée de produits soumis à accise, à un seul expéditeur et à une durée déterminée. Les États membres peuvent limiter l'autorisation à un seul mouvement (art. 19 (3) de la directive).

Le destinataire enregistré à titre temporaire est titulaire d'un numéro d'accise temporaire au Luxembourg.

1.3. Procédure « livraison directe »

Cette procédure se déroule en parallèle à la procédure habituelle pour l'expédition vers un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré. Néanmoins, les produits pourront être directement expédiés à un client final de l'entrepositaire agréé de destination ou du destinataire enregistré alors que ce client final ne dispose pas d'une autorisation pour recevoir des produits en régime suspensif. La case 7 (« Lieu de livraison ») doit être remplie avec l'adresse où la livraison aura effectivement lieu.

Une demande écrite et dûment motivée doit être faite, afin de pouvoir utiliser cette procédure spéciale.

Un seul lieu de livraison directe peut être indiqué par e-AD. L'accusé de réception doit être envoyé par l'entrepositaire agréé ou par le destinataire enregistré, c.à.d. par celui mentionné comme destinataire dans l'e-AD.

2. Demande d'autorisations

2.1. Demande d'une autorisation permanente

Tous ceux qui désirent être reconnus comme entrepositaire agréé, destinataire enregistré, expéditeur enregistré ou représentant en matière d'accise devront faire une demande écrite à la Direction des douanes et accises pour recevoir une autorisation permanente en matière d'accise avec attribution d'un numéro d'accise.

Les autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes établies dans le pays.

La demande originale signée est à introduire auprès de la :

Direction des Douanes et Accises
Inspection douanes et accises
B.P. 1605
L-1016 Luxembourg
ida@do.etat.lu

Le formulaire peut être envoyé soit en ligne avec signature LUXTRUST et toutes les pièces requises annexées (sous format PDF), soit par voie postale avec signature originale et toutes les pièces à l'appui.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Plan de situation et plan détaillé du lieu d'entreposage des produits (uniquement pour un entrepôt fiscal) ;
- Autorisation d'établissement établie par le Ministère des classes moyennes ;
- Extrait du registre de commerce ;
- Autorisation TVA de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- Statuts de la société et décision désignant le responsable de l'entreprise ;
- Bilan de l'année civile précédente ou plan d'affaire (business plan) pour les sociétés nouvellement créées n'ayant pas encore de bilan ;
- Procuration du signataire à produire ultérieurement au receveur des douanes et accises ;
- Convention de domiciliation (à produire uniquement par les sociétés luxembourgeoises ou étrangères qui ont établi leur siège social chez un domiciliaire) ;
- Déclaration par laquelle la personne représentée charge le requérant à agir en tant que représentant en matière d'accise et légalisation de la signature de la personne représentée (uniquement pour le représentant en matière d'accise) ;
- Copie de l'agrément LuxTrust (ou bien preuve qu'une demande LuxTrust a été déposée).

Une demande sans indication du certificat LuxTrust ou certificat LuxTrust Pro ou bien d'une copie de l'accusé de réception de LuxTrust prouvant le dépôt d'une telle demande sera considérée comme **non-recevable** et sera retournée à l'expéditeur.

A ce sujet, il est signalé que sur le formulaire à signer manuellement doit figurer la signature manuscrite de la personne intéressée de même que ses nom et prénom.

Lorsque cette personne est une personne morale, le(s) signataire(s) de la demande, qui doi(ven)t avoir le droit d'engager la société en vertu des statuts, d'un procès-verbal d'une assemblée générale ou de toute autre pièce, doi(ven)t en plus mentionner sa/leur fonction dans ladite société.

Toute signature doit soit être légalisée par une autorité publique, soit être prouvée en joignant une copie de la carte d'identité

Les formulaires peuvent être téléchargés au site internet :

<http://www.do.etat.lu/acc/Formulaires/main.htm>

2.2. Demande d'une autorisation temporaire

La démarche à suivre pour l'obtention d'une autorisation temporaire en tant que « destinataire temporairement enregistré » avec attribution d'un numéro d'accise est la suivante :

- a. En premier lieu, votre fournisseur doit vous communiquer si l'expédition des produits se fera en régime suspensif (les droits d'accise n'ont pas été acquittés dans l'Etat membre de départ) ou bien en régime acquitté (les droits d'accise ont été acquittés dans l'Etat membre de départ).
- b. Avec cette information et avant que votre fournisseur n'expédie la marchandise, vous vous adressez au [bureau des douanes et accises](#) de votre ressort pour l'attribution d'un numéro d'accise «destinataire temporairement enregistré». En cas d'expédition en régime suspensif, le transport se fait sous un document d'accompagnement électronique (DAe) via le système EMCS. Dans le cas de l'expédition en régime acquitté, un certificat de garantie sera établi et le transport se fait sous document d'accompagnement simplifié (DAS). Dans les deux cas vous devez garantir les droits et taxes en jeu.
- c. Après la réception des marchandises vous devez déposer une déclaration de mise à la consommation AC4 auprès dudit receveur, au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la réception de la marchandise.

2.3. Le système européen des numéros d'accise

Depuis le 1er janvier 2005, tous les numéros d'accise attribués par les Etats membres, ont la structure suivante :

- ils se composent de 13 caractères ;
- les deux premiers caractères définissent l'Etat membre d'origine de l'opérateur économique (p.ex. LU pour Luxembourg) ;
- les autres caractères varient suivant l'Etat membre de l'opérateur économique.

L'administration des douanes et accises dispose d'une banque de données reprenant la liste des titulaires d'un numéro d'accise (permanent ou temporaire) de tous les Etats membres de l'Union européenne.

L'application SEED (*System for the Exchange of Excise Data*) on Europa permet aux opérateurs économiques de vérifier la validité d'un numéro d'accise, de consulter le profil de l'opérateur économique et les catégories de produits pour lesquels il est agréé.

3. Obligations spécifiques pour l'entrepositaire agréé

L'entrepositaire agréé est tenu :

- de déposer une garantie (limitée en principe à 10%) pour couvrir le montant des droits d'accise afférents aux produits d'accise fabriqués, transformés et détenus en moyenne dans son entrepôt fiscal ;
- de fournir à la satisfaction du receveur soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie égale au montant des droits d'accise en jeu destinée à couvrir la circulation des produits d'accise qu'il expédie en régime suspensif; cette garantie doit être valable dans tout le territoire de l'UE ;
- de présenter les produits à toute réquisition et de se prêter à tout contrôle ou recensement ;
- de communiquer, à toute réquisition des agents, les facturiers, factures, les copies de lettres, les livres de caisse, les livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à son activité commerciale ou professionnelle et dont la production sera jugée nécessaire au contrôle des écritures ;
- de présenter, le cas échéant, au receveur compétent un document par lequel il autorise sa fiduciaire ou toute autre personne à communiquer, à toute réquisition des agents, les facturiers, factures, les copies de lettres, les livres de caisse, les livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à son activité commerciale ou professionnelle en leur possession et dont la production sera jugée nécessaire au contrôle des écritures ;
- de signaler sans délai au service compétent tout changement dans les structures de sa société (statuts, gérance, locaux, adresse, lieu de réception des marchandises, etc.) ;
- de signaler sans délai au service compétent tout changement en ce qui concerne son numéro d'identification TVA ou bien son autorisation d'établissement ;
- de tenir les registres de réception, d'expédition ainsi que la comptabilité matières conformément aux dispositions reprises dans les conditions particulières de l'autorisation ;
- de communiquer au moment de sa commande son numéro d'accise à son fournisseur qui devra être obligatoirement agréé comme entrepositaire agréé par les autorités de son pays ;
- de s'engager à respecter les conditions particulières de son autorisation en matière d'accise notamment l'envoi électronique du rapport de réception (Empfangsbestätigung) ;
- de déposer une déclaration de mise à la consommation dans les délais établis et de payer les droits dus.

4. Obligations spécifiques pour le destinataire enregistré

Le destinataire enregistré est tenu :

- de déposer une garantie (limitée en principe à 10%) pour couvrir le montant des accises afférentes aux réceptions moyennes mensuelles de produits d'accise ;
- de présenter les produits à toute réquisition et de se prêter à tout contrôle ou recensement ;
- de communiquer, à toute réquisition des agents, les facturiers, factures, les copies de lettres, les livres de caisse, les livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à son activité commerciale ou professionnelle et dont la production sera jugée nécessaire au contrôle des écritures ;
- de présenter, le cas échéant, au receveur compétent un document par lequel il autorise sa fiduciaire ou toute autre personne à communiquer, à toute réquisition des agents, les facturiers, factures, les copies de lettres, les livres de caisse, les livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à son activité commerciale ou professionnelle en leur possession et dont la production sera jugée nécessaire au contrôle des écritures ;
- de signaler sans délai au service compétent tout changement dans les structures de sa société (statuts, gérance, locaux, adresse, lieu de réception des marchandises, etc.) ;
- de signaler sans délai au service compétent tout changement en ce qui concerne son numéro d'identification TVA ou bien son autorisation d'établissement ;
- de tenir un registre de réception conformément aux dispositions reprises dans les conditions particulières de l'autorisation ;
- de communiquer au moment de sa commande son numéro d'accise à son fournisseur qui devra être obligatoirement agréé comme entrepositaire agréé par les autorités de son pays ;
- de s'engager à respecter les conditions particulières de son autorisation en matière d'accise notamment l'envoi électronique du rapport de réception (Empfangsbestätigung) ;
- de déposer une déclaration de mise à la consommation dans les délais établis et de payer les droits dus.

5. Obligations spécifiques pour l'expéditeur enregistré

L'expéditeur enregistré est tenu :

- de fournir à la satisfaction du receveur soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie égale au montant des droits d'accise en jeu destinée à couvrir la circulation des produits d'accise qu'il expédie en régime suspensif; cette garantie doit être valable dans tout le territoire de l'UE ;
- de présenter les produits à toute réquisition et de se prêter à tout contrôle ou recensement ;
- de communiquer, à toute réquisition des agents, les facturiers, factures, les copies de lettres, les livres de caisse, les livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à son activité commerciale ou professionnelle et dont la production sera jugée nécessaire au contrôle des écritures ;
- de présenter, le cas échéant, au receveur compétent un document par lequel il autorise sa fiduciaire ou toute autre personne à communiquer, à toute réquisition des agents, les facturiers, factures, les copies de lettres, les livres de caisse, les livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à son activité commerciale ou professionnelle en leur possession et dont la production sera jugée nécessaire au contrôle des écritures ;
- de signaler sans délai au service compétent tout changement dans les structures de sa société (statuts, gérance, locaux, adresse, lieu de réception des marchandises, etc.) ;
- de signaler sans délai au service compétent tout changement en ce qui concerne son numéro d'identification TVA ou bien son autorisation d'établissement ;
- de tenir les registres d'expédition ainsi que la comptabilité matières conformément aux dispositions reprises dans les conditions particulières de l'autorisation.

6. Liens utiles

<http://www.do.etat.lu/acc/main.htm>

http://www.do.etat.lu/edouanes/Accueil/EMCS/eDouane_Accueil_EMCS.htm

[SEED on Europa](#)